

5- Institution et vie politique 5.3 Désignation de représentants  
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

**DU GRAND GUERET**

**Extrait**  
**du registre des délibérations**

publié le 17/04/23  
mise en ligne le 17/04/23

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze avril à neuf heures, se sont réunis sous la présidence et la convocation de Monsieur le Président, à l'auditorium de la Bibliothèque Multimédia, Mmes et MM. les membres du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

**Etaient présents** : M. Guy ROUCHON, Mme Viviane DUPEUX, M. Bernard LEFEVRE, Mme Lucette CHENIER, M. Christophe LAVAUD, Mmes Marie-France DALOT, Mary-Line GEOFFRE-COINDAT, M. Eric CORREIA, Mme Marie-Françoise FOURNIER, M. Henri LECLERE, Mme Claire MORRY, MM. Christophe MOUTAUD, François VALLES, Guillaume VIENNOIS, Jean-Pierre LECRIVAIN, Dominique VALLIERE, Jean-Paul BRIGNOLI, Jacques VELGHE, Mme Corinne COMMERGNAT, M. Patrick ROUGEOT, Mme Michèle ELIE, MM. Eric BODEAU, Patrick GUERIDE, Mme Armelle MARTIN, MM. Pierre AUGER, Jean-Luc MARTIAL, Mme Elisabeth LAVERDAN-CHIOZZINI, MM. Alex AUCOUTURIER, Philippe PONSARD

**Etaient excusés et avaient donné pouvoirs de vote** : Mme Mireille FAYARD à M. Guy ROUCHON, M. Thierry DUBOSCLARD à M. Eric CORREIA, Mme Sabine ADRIEN à M. François VALLES, Mme Olivia BOULANGER à Mme Marie-Françoise FOURNIER, Mme Véronique FERREIRA DE MATOS à M. Christophe MOUTAUD, M. Benoît LASCOUX à Mme Mary-Line GEOFFRE-COINDAT, M. Ludovic PINGAUD à M. Guillaume VIENNOIS, Mme Véronique VADIC à M. Henri LECLERE, M. François BARNAUD à M. Philippe PONSARD, M. Jean-Luc BARBAIRE à M. Bernard LEFEVRE, M. Xavier BIDAN à Mme Michèle ELIE, Mme Patricia GODARD à M. Pierre AUGER, Mme Annie ZAPATA à M. Philippe PONSARD

**Etaient excusés** : M. Michel PASTY, Mme Sylvie BOURDIER, MM. Thierry BAILLIET, Gilles BRUNATI, Erwan GARGADENNEC, Mmes Françoise OTT, Corinne TONDUF, Ludvine CHATENET, Célia BOIRON, MM. Alain CLEDIERE, Michel SAUVAGE, Mme Fabienne VALENT-GIRAUD, M. Philippe BAYOL

**Nombre de membres en exercice** : 55

**Nombre de membres présents** : 29

**Nombre de membres excusés et ayant donné pouvoirs de vote** : 13

**Nombre de membres excusés** : 13

**Nombre de membres absents** : /

**Nombre de membres votants** : 42

**Secrétaire de séance** : M. Christophe MOUTAUD

**SYNDICAT MIXTE DE PRODUCTION ET D'INTERCONNEXION D'EAU POTABLE DE LA CREUSE :**  
**DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

**Rapporteur** : M. le Président

**Rappel du contexte**

Dans le cadre de la mise en œuvre d'un schéma départemental d'eau potable, établi par le Conseil Départemental de la Creuse en septembre 2020, les six unités de gestion de l'eau potable suivantes : SIAEP de la Région de Boussac, SIAEP de la Rozeille, SIAEP de la Vallée de la Creuse, SIAEP d'Ahun, SIAEP du Bassin de Gouzou et la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, ont décidé d'étudier la création d'un syndicat supra, en charge de la production d'eau potable et de la création de certains investissements structurants en la matière.

**Création du Syndicat mixte fermé de production et d'interconnexion d'eau potable de la Creuse**

Suite aux délibérations du Conseil Communautaire n° 204/22 du 24 novembre 2022, et aux délibérations concordantes des autres syndicats évoqués ci-dessus, le

Accusé de réception en préfecture  
023-200034825-20230414-88\_23-DE  
Date de télétransmission : 17/04/2023  
Date de réception préfecture : 17/04/2023

Délibération n°88/23 du 14/04/23

### 5- Institution et vie politique 5.3 Désignation de représentants

syndicat mixte de production et d'interconnexion d'eau potable de la Creuse (SMIEP 23) a été créé par arrêté préfectoral n° 23-2023-03-24-00001 du 24 mars 2023 (cf pièce jointe).

Il dispose des compétences suivantes :

#### Compétences obligatoires :

- L'étude, la création et l'exploitation des nouveaux ouvrages de pompage, traitements et stockage pour la production d'eau potable.
- L'étude, la création et l'exploitation de nouvelles canalisations d'interconnexion (avec tous les ouvrages de pompage et de stockage associés) pour le transfert d'eau d'une unité de production vers les installations d'une collectivité membre.

#### Compétences supplémentaires « à la carte » :

1° L'exploitation des ouvrages existants de pompage, traitements et stockage pour la production d'eau potable transférée à l'initiative des Unités de Gestion de l'Eau.

2° L'exploitation de canalisations d'interconnexion existantes (avec tous les ouvrages de pompage et de stockage associés) pour le transfert d'eau d'une unité de production vers les installations d'une collectivité membre, transférée à l'initiative des Unités de Gestion de l'Eau.

3° La recherche de ressources en eau souterraine et de surface, sur le plan qualitatif et quantitatif, les travaux et leurs exploitations.

4° La protection des ressources en eau exploitées contre les pollutions diffuses et à ce titre :  
\* L'établissement, la mise en œuvre et le suivi des périmètres de protection de ces ressources.

\* L'établissement des plans de gestion des ressources et l'animation des comités de suivi correspondants.

5° Une assistance technique et administrative aux collectivités membres qui en feront la demande. Le fonctionnement de cette mise à disposition du personnel technique sera régi par le biais d'une convention.

Il est habilité à effectuer des prestations de service concernant les achats, les ventes et échanges d'eau entre les collectivités membres.

Le financement du syndicat sera effectué par une contribution d'adhésion à décider par le Comité Syndical.

Il est administré par le Comité Syndical composé de délégués élus par les membres adhérents, selon les seuils de population définis dans les statuts.

Au 1er janvier 2023, la population municipale totale de la Communauté d'Agglomération était de 29 492 habitants (source INSEE).

La Communauté d'Agglomération disposera de 7 délégués titulaires et de 7 délégués suppléants au sein du Comité Syndical.

Leurs modalités de désignation sont régies par l'article L5711-1 du CGCT et les statuts.

Selon cet article « Pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale avec ou sans fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Le conseil municipal et l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent décider, à l'unanimité, de ne pas procéder aux nominations de leurs délégués au sein d'un syndicat mixte ».

Accusé de réception en préfecture  
023-20034825-20230414-88-23-DE  
Date de télétransmission : 17/04/2023  
Date de réception préfecture : 17/04/2023

Délibération n°88/23 du 14/04/23

### 5- Institution et vie politique 5.3 Désignation de représentants

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5711-1,

Vu les statuts du SMIEP 23,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- de ne pas procéder au scrutin secret pour les désignations des représentants de la Communauté d'Agglomération au SMIEP 23,
- de désigner les 7 délégués titulaires de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret et leurs 7 suppléants, au sein du Comité Syndical du SMIEP 23, comme suit :

#### DELEGUES TITULAIRES

M. Jacques VELGHE  
M. Alex AUCOUTURIER  
M. Philippe PONSARD  
M. Thierry DUBOSCLARD  
M. Henri LECLERE  
M. François VALLES  
M. Eric CORREIA

#### DELEGUES SUPPLEANTS

M. François BARNAUD  
M. Jean-Luc MARTIAL  
M. Pierre AUGER  
M. Jean-Paul BRIGNOLI  
M. Guillaume VIENNOIS  
M. Christophe MOUTAUD  
M. Eric BODEAU

- d'autoriser M. le Président à signer tous les actes liés à ce dossier.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Et ont signé les Membres présents

Pour Extrait Conforme

Le Président

Pour absence et empêchement,

Le 1<sup>er</sup> Vice-Président,



Eric BODEAU

Le secrétaire de séance

Christophe MOUTAUD

Accusé de réception en préfecture  
023-200034825-20230414-88\_23-DE  
Date de télétransmission : 17/04/2023  
Date de réception préfecture : 17/04/2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2023-03-26-00001  
portant création du syndicat mixte de production et d'interconnexion d'eau potable  
de la Creuse (SMPIEP 23)

La préfète de la Creuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5211-45, L. 5212-16, L. 5212-32 et L. 5711-1,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2022-12-08-00007 en date du 8 décembre 2022 portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) Boussac-Gouzou, issu de la fusion des SIAEP de la région de Boussac et du bassin de Gouzou,

**VU** les délibérations par lesquelles les comités syndicaux des syndicats intercommunaux d'alimentation eau potable (SIAEP) de la vallée de la Creuse, de la région d'Ahun, de la région de Boussac, du bassin de Gouzou, de La Rozeille et le conseil communautaire de la communauté d'agglomération (CA) du Grand Guéret ont approuvé la création d'un syndicat mixte fermé dénommé « syndicat mixte de production et d'interconnexion d'eau potable de la Creuse (SMPIEP 23) » et ses statuts,

**VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres du SIAEP de la vallée de la Creuse ont accepté l'adhésion du syndicat au SMPIEP 23,

**VU** les statuts des SIAEP de la région d'Ahun et de la Rozeille autorisant ceux-ci à adhérer à un syndicat mixte fermé sans avoir recours aux dispositions de l'article L. 5212-32 du CGCT,

**VU** les statuts du SIAEP Boussac-Gouzou, issu de la fusion des SIAEP de la région de Boussac et du bassin de Gouzou, autorisant le syndicat à adhérer à un syndicat mixte fermé sans avoir recours aux dispositions de l'article L. 5212-32 du CGCT,

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) en date du 2 décembre 2022,

**Considérant** que les conditions fixées aux articles L. 5211-45, L. 5212-32 et L. 5711-1 sont remplies,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Creuse,

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Il est créé, à compter de la signature du présent arrêté, un syndicat à la carte compétent en matière de production et d'interconnexion d'eau potable, dénommé « syndicat mixte de production et d'interconnexion d'eau potable de la Creuse (SMPIEP 23) » dont le périmètre est le suivant :

- la CA du Grand Guéret ;
- le SIAEP de la vallée de la Creuse ;
- le SIAEP de la région d'Ahun ;
- le SIAEP Boussac-Gouzon ;
- le SIAEP de La Rozeille.

ARTICLE 2 : Le nouveau syndicat relève de la catégorie juridique des syndicats mixtes fermés.

ARTICLE 3 : Le siège du syndicat est fixé au n°2 rue Hubert Gaudriot – 23 000 GUERET.

ARTICLE 4 : Les fonctions de comptable assignataire sont exercées par le trésorier en charge de la commune siège.

ARTICLE 5 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, le directeur départemental des finances publiques de la Creuse, les présidents de la CA du Grand Guéret et des SIAEP de la vallée de la Creuse, de la région d'Ahun, Boussac-Gouzon, de La Rozeille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Guéret, le **24 MARS 2023**

La préfète

  
Virginie DARPHEUILLE

Vu pour être annexé à  
notre arrêté en date de ce jour.

Guéret, le 24 MARS 2023

# PROJET

## STATUTS

SYNDICAT MIXTE FERME A LA CARTE

Virginie D'ARPEUILLE  
Virginie D'ARPEUILLE

DE PRODUCTION et d'INTERCONNEXION D'EAU POTABLE DE LA CREUSE

### ARTICLE 1 : DENOMINATION DU SYNDICAT

En application du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) notamment les articles L.5711-1 et L.5212-16, il est créé un syndicat mixte fermé à la carte dénommé « SYNDICAT MIXTE DE PRODUCTION ET D'INTERCONNEXION D'EAU POTABLE DE LA CREUSE » et comme nom d'usage « SMPIEP 23 ».

### ARTICLE 2 : MEMBRES

Le Syndicat est constitué des membres suivants :

- le SIAEP du Bassin de Gouzon,
- le SIAEP de la Région de Boussac,
- le SIAEP de la Rozeille,
- le SIAEP de la Vallée de la Creuse,
- le SIAEP d'Ahun,
- la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret,

### ARTICLE 3 : SIEGE DU SYNDICAT

Le Siège du Syndicat est fixé à 2, rue Hubert Gaudriot 23000 GUERET.

Il pourra être modifié en tout autre lieu selon une modification statutaire engagée sur le fondement de l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les réunions du syndicat mixte se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

## **ARTICLE 4 : OBJET**

### **4-1 : Compétences obligatoires :**

- L'étude, la création et l'exploitation des nouveaux ouvrages de pompage, traitements et de stockage pour la production d'eau potable,
- L'étude, la création et l'exploitation de nouvelles canalisations d'interconnexion (avec tous les ouvrages de pompage et de stockage associés) pour le transfert d'eau d'une unité de production vers les installations d'une collectivité membre,

### **4-2 : Compétences à la carte :**

1° L'exploitation des ouvrages existants de pompage, traitements et de stockage pour la production d'eau potable transférées à l'initiative des Unités de Gestion de l'Eau,

2° L'exploitation de canalisations d'interconnexion existantes (avec tous les ouvrages de pompage et de stockage associés) pour le transfert d'eau d'une unité de production vers les installations d'une collectivité membre transférées à l'initiative des Unités de Gestion de l'Eau,

3° La recherche de ressources en eau souterraine et de surface sur le plans qualitatif et quantitatif, les travaux et leurs exploitations,

4° La protection des ressources en eau exploitée contre les pollutions diffuses et à ce titre :

- \* L'établissement, la mise en œuvre et le suivi des périmètres de protection de ses ressources,
- \* L'établissement des plans de gestion des ressources et l'animation des comités de suivi correspondants,

5° Une assistance technique et administrative aux collectivités membres qui en feront la demande. Le fonctionnement de cette mise à disposition du personnel technique sera régi par le biais d'une convention.

Les Unités de Gestion de l'Eau peuvent demander à adhérer à une ou plusieurs compétence(s) à la carte.

### **4-3 : Prestations de service :**

- Les achats, ventes et échanges d'eau, permanents ou temporaires, conclus avec les collectivités membres ; ces achats et ventes d'eau sont gérés par le biais de conventions.

## **ARTICLE 5 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL**

Le comité syndical est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les membres adhérents, à raison de :

- 1 délégué de 0 à 2 000 habitants
- 2 délégués de 2001 à 7 000 habitants,
- 3 délégués de 7 001 à 12 000 habitants,
- 4 délégués de 12 001 à 17 000 habitants,
- 5 délégués de 17 001 à 22 000 habitants,
- 6 délégués de 22 001 à 27000 habitants,
- 7 délégués de 27 001 à 32000 habitants,
- Et ainsi de suite par délégué supplémentaire par tranche de 5000 habitants entamée.

La population à prendre en compte est la population légale totale selon les données de l'INSEE du dernier recensement disponible.

Chaque délégué titulaire dispose d'un délégué suppléant élu dans les mêmes conditions par les membres du syndicat.

Les délégués suppléants n'ont voix délibérative qu'en cas d'absence des délégués titulaires.

En cas d'absence des suppléants, le délégué titulaire peut donner pouvoir à un autre délégué.

## **ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL**

Le fonctionnement est régi par les dispositions de l'article L 5212-16 du CGCT.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires d'intérêt commun à tous les membres du syndicat et notamment pour l'élection du Président, la fixation du nombre de membres du Bureau, et leur élection, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions concernant les modifications des conditions de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Pour les décisions n'intéressant qu'une compétence à la carte, ne prennent part au vote que les représentants des collèges dont tout ou partie des membres a transféré la compétence correspondante au syndicat.

Le Président du Syndicat prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT.

Le Comité Syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité des délégués en exercice est présente à la réunion. Si le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle et délibère valablement sans condition de quorum. Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

## **ARTICLE 7 : BUREAU**

Le bureau est composé de

- un Président et
  - un ou plusieurs Vice-Présidents
- dans les conditions fixées par l'article L.5211-10 du CGCT.

## **ARTICLE 8 : DUREE**

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

## **ARTICLE 9 : ADHESION/RETRAIT D'UN MEMBRE**

### **Article 9-1 : Adhésion d'un membre**

Toute collectivité qui le souhaiterait pourra demander son adhésion au syndicat mixte conformément aux dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT.

### **Article 9-2 : Retrait d'un membre**

Toute collectivité qui le souhaiterait pourra demander son retrait au syndicat mixte conformément aux dispositions de l'article L. 5211-19 du CGCT.

## **ARTICLE 10 : TRANSFERT/RESTITUTION DES COMPETENCES A LA CARTE**

### **Article 10-1 : Transfert de la compétence à la carte**

Pour les collectivités déjà membres et souhaitant adhérer aux compétences à la carte, l'adhésion se fera par délibérations concordantes de la collectivité demandeuse et du comité syndical du « SMPIEP 23 ».

### **Article 10-2 : Restitution d'une compétence à la carte**

Pour les collectivités souhaitant reprendre une ou plusieurs compétence(s) à la carte, la restitution se fera par délibérations concordantes de la collectivité demandeuse et du comité syndical du « SMPIEP 23 ».

## **ARTICLE 11 : RESSOURCES FINANCIERES DU SYNDICAT**

Les recettes sont :

- Les contributions financières de chaque membre, décidées par le Comité Syndical dans le cadre des dispositions statutaires,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts ;
- Les subventions ou participations de l'union Européenne, de l'Etat, du Conseil Régional, du Conseil Départemental, de l'Agence de l'Eau.... ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat ;
- Le produit des dons et legs ;
- Tout autre produit autorisé par les textes.

Pour les dépenses d'administration générale, le syndicat dispose d'un tarif de contribution qui sera adapté si besoin.

## **ARTICLE 12 : MODIFICATION DES STATUTS**

Les statuts peuvent être modifiés conformément aux dispositions des articles L.5211-17 à L.5211-20 du CGCT.